

Luxembourg, le 9 Juin 2008

Note de service provisoire

Langue dominante

Inscription dans une section autre que celle de la langue maternelle

Les parents peuvent demander l'inscription de leur enfant dans sa langue dominante.

Afin de tenir compte des objectifs et la mission de l'Ecole européenne et afin de respecter les intérêts et facultés de l'enfant, la Direction de l'Ecole peut procéder à une vérification.

Un entretien et, si possible, des tests écrits montreront si l'enfant utilise :

- **la langue déclarée dominante par les parents naturellement, spontanément et aussi couramment**
- **maîtrise cette langue déclarée dominante avec la même aisance que les enfants de la section pour lesquels elle est la langue maternelle.**

An interview and, if possible, written tests shall show if the pupil:

- **uses the language declared dominant by the parents naturally, spontaneously and fluently**
- **masters this language declared dominant with the same ease than the other children of the section for whom it is the mother tongue.**

Ein Gespräch und, wenn möglich, schriftliche Tests sollen zeigen ob das Kind

- **die Sprache, welche von den Eltern als dominant angegeben wurde, natürlich, spontan und auch fließend gebraucht**
- **die Sprache, welche von den Eltern als dominant angegeben wurde, so beherrscht wie die anderen Kinder dies in ihrer Muttersprache in ihrer Sektion tun.**

Il faudra que la recommandation du professeur au directeur réponde aux questions précédentes. L'Ecole aura la responsabilité de ses décisions et des conséquences qui peuvent en découler (problèmes éventuels d'apprentissage, précédents pour d'autres cas).

La Direction nomme pour les vérifications un professeur du cycle concerné. En cas de transition entre deux cycles le professeur de classe actuelle participera à l'évaluation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux élèves qui ont appris à l'Ecole une langue autre que leur langue maternelle ni à ceux qui ont intégré l'Ecole européenne comme élèves SWALS. La Direction va refuser ces demandes sans procéder à une évaluation.

Tout refus devra être motivé et pourra donner lieu à un recours.

Toute admission pourra être assortie de conditions dont le droit de l'Ecole à revenir sur sa décision, s'il s'avérait que l'enfant rencontre des problèmes inattendus.

Cette note est transmise aux enseignants qui procéderont aux opérations de vérifications.

Paul SCHILTZ, Directeur

Annexe à usage interne:

Formulaire d'évaluation des connaissances linguistiques et de recommandation au directeur

